



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société PSA Peugeot Citroën sur la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados).

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Stéphane BREDIN ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant la société PSA Peugeot Citroën à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles sur la commune de Cormelles-le-Royal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-005896 concernant le projet de modification de stockage d'acétylène de l'usine PSA Peugeot Citroën sur la commune de Cormelles-le-Royal, déposée le 17 mars 2025 puis complétée le 15 mai 2025, par monsieur Dominique MARCOUL, chargé d'environnement dans l'usine de Cormelles-le-Royal ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de pièces pour l'industrie automobile sur la commune de Cormelles-le-Royal, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste à augmenter le stockage d'acétylène pour répondre au besoin du four thermique « ECM », que la quantité qui sera stockée ne conduit pas à franchir le seuil bas de la directive SEVESO ;

Considérant l'augmentation capacitaire du four « ECM » (passant de 10 à 11 cellules), le nombre de cellules en fonctionnement simultané restant limité à deux sur le site ;

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des

« autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est la fabrication de pièces automobiles, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié susvisé ;

Considérant que le site PSA Peugeot Citroën de Cormelles-le-Royal utilise actuellement de l'acétylène pour alimenter le four thermique « ECM », sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4719 ;

Considérant que le projet de modification reste dans l'emprise foncière du site autorisé ;

Considérant que le projet de modification est sur une emprise déjà imperméabilisée ;

Considérant que l'emprise du projet de modification n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire de la biodiversité, et en particulier que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 8 km du projet ;

Considérant que le projet de modification aura un impact faible sur le trafic routier ;

Considérant que le projet de modification aura un impact négligeable sur le bruit ;

Considérant que le projet de modification ne génère pas d'impact sur la qualité de l'air, sur la production de déchets, sur la consommation d'eau, sur le paysage ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1er :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société STELLANTIS sur la commune de Cormelles-le-Royal **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

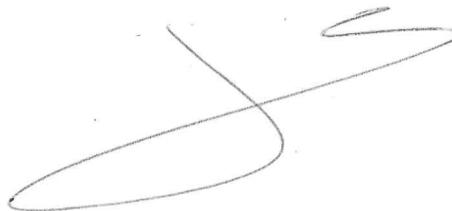
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 28 MAI 2025

Pour le préfet du Calvados
et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

